

## Arrêt

n° 156 688 du 19 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 23 octobre 2010. Le 26 octobre 2010, elle introduit une demande d'asile, laquelle est rejetée par le Conseil de céans le 17 juillet 2012. Le 16 août 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle est rejetée par une décision du 10 septembre 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Le 10 octobre 2012, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2013, elle introduit une seconde demande d'asile, laquelle est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 29 août 2013. Le 22 mars 2013, elle introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande et un recours, enrôlé sous le numéro 143 976 / III, est introduit

devant le Conseil. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme avoir introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asiles introduites par l'intéressé ont toutes deux été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, confirmant par là même le refus du CGRA d'octroyer à l'intéressé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Ses demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il démontre un séjour en Belgique depuis 2005 ; il démontre sa volonté d'intégration ; il apporte des témoignages de connaissances attestant de ses liens sociaux ; il s'exprime en français ; il participe à la vie communautaire et associative. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressé fait référence à la situation politique qui prévaut dans son pays d'origine et affirme être dans l'incapacité de retourner au Niger par crainte d'y être incarcéré du fait de ses activités et opinions politiques. Cependant, concernant la situation politique du Niger, le requérant ne fait que relater la situation générale du pays or, ladite situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Quant à sa crainte d'être incarcéré à son retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, soulignons que ces éléments ont déjà été examinés par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé or, les éléments invoqués n'ont pas été tenus pour établis et les demandes d'asile ont fait l'objet de décisions négatives. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il risquerait d'être incarcéré en cas de retour au Niger. Il en résulte que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéulation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il ne démontre aucunement qu'il ne possède effectivement plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou encore obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme être dans l'impossibilité de retourner dans son pays en raison de sa situation psychologique. Rappelons cependant qu'il revient au requérant d'étayer ses arguments (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément susceptible de démontrer un état psychologique problématique empêchant son retour dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque ses relations familiales, privées et affectives avec sa famille et ses amis qui résident en Belgique, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable.

Elle estime que « la partie défenderesse n'ignorait pas l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite auprès de ses services par courrier recommandé du 22 mars 2013 et considère que « cet élément médical peut en l'espèce justifier de l'existence d'une circonstance exceptionnelle ». Elle émet des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, avoir « invoqué un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine » et que « en l'absence d'effet suspensif du recours introduit contre le rejet de sa demande 9ter, l'appréciation de la partie défenderesse [dans cette décision] sans que le grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH ne soit examiné (...) porte atteinte au droit à un recours effectif de la partie requérante ». Elle conclut en estimant que la partie défenderesse aurait dû réserver son appréciation jusqu'à l'issue d'un recours pleinement effectif relativement à la demande de protection subsidiaire précitée.

## **3. Discussion.**

3.1 Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une

loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de sa demande d'asile, de la durée de son séjour et de la qualité de son intégration, la situation politique au Niger, sa crainte d'y être incarcéré du fait de ses activités et opinions politiques, le fait de ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine, sa situation psychologique, sa bonne conduite et l'absence de délits sur le territoire ainsi que ses relations familiales, privées et affectives avec sa famille et ses amis qui résident en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement, ni même simplement, contestée par la partie requérante. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à ces éléments. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle,

car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3 La partie requérante critique, par le biais de l'acte introductif d'instance, l'absence de prise en considération des éléments médicaux au titre de circonstances exceptionnelles et l'absence de réponse à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter.

En ce qui concerne l'absence de prise en considération des éléments médicaux, le Conseil ne peut que rappeler la teneur de l'article 9bis, §2, de la loi qui dispose :

« Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables: [...] 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » (le Conseil souligne).

Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif, et de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis dont question en l'espèce, que des éléments médicaux y aient été soumis.

En ce qu'elle suggère que la partie défenderesse aurait dû réserver son appréciation jusqu'à l'arrêt du Conseil de céans relatif à la décision de rejet de sa demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter avant de prendre la décision querellée, le Conseil ne peut que relever que les deux procédures visées sont indépendantes l'une de l'autre, les objectifs de celles-ci divergeant. En tout état de cause, la partie requérante, en ce qu'elle critique l'absence d'un recours effectif, fait la démonstration que tel n'est pas le cas par l'introduction des deux recours, l'un contre la décision de rejet dans le cadre de la procédure 9ter, l'autre contre la décision présentement querellée. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate d'une part que l'acte querellé n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, et d'autre part, rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, *quod non* en l'état actuel du dossier administratif, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE